

30 w
Arm

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3179/2017

Affaire :

La BRIDGE BANK GROUP Côte
d'Ivoire

(Cabinet KOUASSI Roger &
Associés)

C/

1-Monsieur DIALLO DIA

2-La société Générale
d'Aménagement dite SGA

(Maître KOUASSI KOUADIO
Pierre)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Donne acte à la BRIDGE BANK GROUP
Côte d'Ivoire dite BBG-CI de son
désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

La condamne aux dépens.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER
2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 10 janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

**Mesdames TANO A Isabelle épouse DIAPPONON,
TRAORE née KOUAO Marthe, messieurs N'GUESSAN K.
Eugène et COULIBALY ADAMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE Assaud Paule
Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

ENTRE

La BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire, Société Anonyme
avec conseil d'Administration au capital de 10.000.000.000
FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier
sous le N° CI-ABJ-2004-B-6821, dont le siège social est sis à
Abidjan plateau, 33 Avenue du Général de gaulle, 01 BP 13002
Abidjan 01, téléphone : 20 25 85 85/ fax : 20 25 85 99, agissant
aux poursuites et diligences de son directeur Général Adjoint,
monsieur Ousmane HAMZA, de nationalité ivoirienne, domicilié
pour les présentes au siège social de ladite société ;

Demanderesse comparant et concluant par le cabinet KOUASSI
ROGER & Associés, Avocats à la cour, y demeurant rue B. 13
Cocody Canebière, immeuble 2 Canebière, 2^e étage, porte 10, 04
BP 1011 Abidjan 04, téléphones : 22 44 72 51/ 22 44 49 75, fax :
22 44 75 95 ;

D'UNE PART

Et

1-Monsieur DIALLO DIA, né en 1962 à Gagnoa,
Entrepreneur, de nationalité guinéenne, pris en sa qualité de
caution hypothécaire de la Société Générale d'Aménagement dite
SGA, demeurant à Abidjan, Marcory, Groupement Foncier lot
N°1794, 18 BP 3472 Abidjan 18, téléphones: 21 28 95 38/21 56
28 19;

2-La Société Générale d'Aménagement dite SGA, SARL au capital de 99.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1996-B-205141, ayant son siège social Abidjan KOUMASSI Remblais, rue H13, lot n°780 îlot 61, 18 BP 3472 Abidjan 18, téléphones : 21 28 95 38/ 21 56 28 19, fax : 21 28 64 30/ 21 56 36 10, prise en la personne de son représentant légal, débitrice principale;

Défendeurs comparant par le cabinet de Maître KOUASSI KOUADIO Pierre, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant Abidjan zone 4C, 48, rue du Docteur Calmette NVF, 16 BP 1575 Abidjan 16, téléphone/fax : 21 35 66 25;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expressives réserves de fait et de droit ;

FAITS

Suivant exploit d'huissier en date du 05 septembre 2017, la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire dite BBG-CI a fait délivrer sommation à monsieur DIALLO DIA, à la société PANEM et à la société Générale d'Aménagement dite SGA, de prendre communication du cahier de charges déposé au greffe du tribunal de céans le 04 septembre 2017, contenant les conditions et modalités de la vente de l'immeuble de monsieur DIALLO DIA et d'y insérer leurs dires et observations pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 18 octobre 2017, la vente devant avoir lieu le 29 novembre 2017, suite au commandement valant saisie immobilière en date du 10 juin 2017 resté sans suite ;

Après les délibérations, le tribunal a, le 06 décembre 2017, par jugement d'audience éventuelle n°3179/2017, vidé son délibéré et, après avoir constaté que toutes les formalités requises ont été observées par la demanderesse, a fixé la date de l'adjudication de l'immeuble au 10 janvier 2018,

Advenue cette date, la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire dite BBG-CI ayant déclaré qu'elle se désiste de son instance, le tribunal a rendu la décision dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Il ressort des faits de la cause que suivant acte notarié d'ouverture de crédit en date des 09 et 30 janvier 2012, la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire dite BBG-CI a octroyé à la société Générale d'Aménagement dite SGA, un crédit à moyen terme d'un montant de 50.000.000F CFA remboursable sur trente-six (36) mois ;

Pour garantir le remboursement de ce prêt, monsieur DIALLO DIA a consenti au profit de la BRIDGE BANK GROUP, une hypothèque de premier rang sur l'immeuble consistant en une parcelle de terrain urbain bâti, sis à Abidjan KOUMASSI, formant le lot n°780 ilot 61, d'une contenance de 417m², objet du titre foncier n°82.579 de la circonscription foncière de Bingerville;

N'ayant pas honoré ses engagements tenant au remboursement du reliquat de sa dette d'un montant de soixante-quatre millions cent quatorze mille huit cent trente-six francs (64.114.836 F) CFA en principal, intérêts et frais, la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire dite BBG-CI a mis en œuvre la procédure immobilière tendant à la réalisation de l'hypothèque sus indiquée en servant, le 10 juin 2017, par exploit de Maître ASSEY Roger, huissier de justice à Abidjan, un commandement aux fins de saisie immobilière à monsieur DIALLO DIA, caution hypothécaire et à la Société Générale d'Aménagement dite SGA, débitrice principale, d'avoir à payer le montant sus indiqué dans le délai de 20 jours, faute de quoi, ledit commandement transcrit à la conservation foncière vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ledit commandement étant resté sans suite, ladite banque, par le canal de son conseil, a déposé au greffe du tribunal de commerce de céans, sous le N°2360/GTCA/2017, le 04 septembre 2017, le cahier de charges contenant les conditions et modalités de la vente de l'immeuble ainsi saisi, rédigé par lui et par exploit d'huissier en date 05 septembre 2017, elle a fait délivrer sommation à monsieur DIALLO DIA, à la société PANEM et à la société Générale d'Aménagement dite SGA, de prendre communication dudit cahier et d'y insérer leurs dires et observations pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 18 octobre 2017, la vente devant avoir lieu le 29 novembre 2017 ;

A l'audience publique du 06 décembre 2017, le tribunal a vidé son délibéré et renvoyé la cause au 10 janvier 2018 pour adjudication. A cette audience du 10 janvier 2018, la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire dite BBG-CI par le biais de son conseil a déclaré qu'elle se désiste de son instance ;

DES MOTIFS

Sur le désistement d'instance

A l'audience du 10 janvier 2018, la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire dite BBG-CI par le biais de son conseil, a déclaré qu'elle se désiste de son instance;

Les défendeurs ne s'y étant pas opposés, il y a lieu de donner acte à la demanderesse de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens de l'instance à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Donne acte à la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire dite BBG-CI, de son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



9N 00282678

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 FEV. 2018
REGISTRE A. Vol. 46 F° 15
N° 296 Bord. 107 82
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

